

INFORMATION SUR LE PIEGEAGE

Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres
www.chasse-79.com



FICHES TECHNIQUES REGLEMENTATION



Réguler les prédateurs pour reconquérir le petit gibier



La gestion des espaces et des espèces constitue la base de la politique de la Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres pour développer le petit gibier.

Pour atteindre cet objectif, les chasseurs doivent impérativement réguler les prédateurs pour protéger les reproducteurs et les couvées de printemps.

La régulation des renards, fouines et corvidés constitue l'action fondamentale du chasseur de petit gibier sans laquelle il est inutile d'investir dans le développement des perdrix et des faisans.

Réguler les prédateurs constitue une action utile. Utile pour la chasse, utile pour l'agriculture en organisant des chasses aux corvidés et en régulant le blaireau par déravage de mi-mai à mi-janvier pour limiter les risques de tuberculose, utile aux particuliers pour diminuer l'action des fouines. C'est une mission UTILE à la société que vous accomplissez mes amis chasseurs et mes amis piégeurs.

C'est un grand chantier qui est en route, animé par l'équipe technique de la Fédération des Chasseurs.

Des groupes d'actions de terrain sont mis en place avec des piégeurs référents. Un réseau d'informations permanentes est installé.

Des formations et des réunions sur le terrain sont réalisées.

Des fiches rappelant la réglementation et les techniques de piégeage sont à votre disposition pour vous aider à réussir cette action indispensable à la reconquête du petit gibier.

Je sais pouvoir compter sur vous et je vous en remercie

Guy Guédon
Président de la FDC 79

FICHES TECHNIQUES SUR LE PIÉGEAGE

Fiche n° 1 : Que faut-il faire pour poser des pièges en milieu naturel?

Fiche n° 2 : Le droit de destruction

Fiche n° 3 : Les démarches administratives à réaliser par le piégeur pour une saison cynégétique.

Fiche n° 4 : Marquage et visite des pièges de toutes les catégories

Fiche n° 5 : La déclaration de piégeage

Fiche n° 6 : Le registre de piégeage

Fiche n° 7 : Le bilan de piégeage

Fiche n° 8 : Le piégeage du ragondin et du rat musqué sans agrément

Fiche n° 9 : Le piégeage à l'intérieur des bâtiments

Fiche n° 10 : Les boîtes une ou deux entrées

Fiche n° 11 : Les cages à corvidés

Fiche n° 12 : Les pièges de 2ème catégorie

Fiche n° 13 : Les pièges à oeuf

Fiche n° 14 : Les pièges en X

Fiche n° 15 : Les pièges à appâts et piège PBR C910

Fiche n° 16 : Le collet à arrêtoir

Fiche n° 17 : Les pièges à lacet





FICHE N° 1

Modalités pour poser des pièges en milieu naturel



Être agréé

Il est nécessaire d'être agréé piégeur par le préfet du département du domicile sauf pour le piégeage du ragondin et du rat musqué avec des pièges de 1ère catégorie (voir fiche n°8). L'agrément numéroté est valable pour l'ensemble de la France (exemple 79/2013/888).

Le droit de destruction

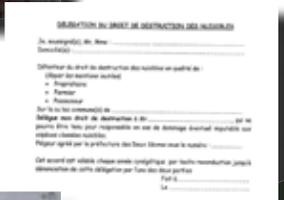
Avoir le droit de destruction sur le terrain où sont tendus les pièges. Voir fiche n°2 sur le droit de destruction.

Déclaration

Il faut avoir fait une déclaration de piégeage en mairie. Voir fiche n°5 sur la déclaration de piégeage.

Homologation

Utiliser des pièges homologués portant la marque PHE, marqués avec le numéro du piégeur (exemple 79/2013/888) et respecter les préconisations pour chaque catégorie de pièges utilisés. Voir fiches techniques sur les catégories de pièges.



FICHE N° 2

Le droit de destruction

Le piégeur, **avant la pose de tout type de piège**, doit obtenir **le droit de destruction** de la part du propriétaire, ou du fermier, ou de son délégué (par lettre manuscrite) des terrains où il va poser les pièges.

Attention si une action de piégeage est déléguée par le président de l'ACCA ou le responsable de chasse privée, assurez-vous qu'il a récupéré, au préalable, les droits de destruction des propriétaires, fermiers ou possesseurs des terrains où seront tendus les pièges.

Attention à ne pas confondre avec **le droit de chasse dévolu par** :

- le président de l'ACCA
- ou
- le responsable de chasse privée

Exemple de délégation du droit de destruction des nuisibles

Je soussigné(e), Mr, Mme :

Domicilié(e) :

Détenteur(trice) du droit de destruction des nuisibles en qualité de :
(*ayer les mentions inutiles*)

- propriétaire
- fermier
- possesseur

Sur la ou les commune(s) de :

Délègue mon droit de destruction à Mr, Mme :

....., qui ne pourra être tenu(e) pour responsable en cas de dommages éventuels imputables aux espèces classées nuisibles.

Piégeur agréé par la préfecture des Deux-Sèvres sous le numéro :

Cet accord est valable chaque année cynégétique (1^{er} juillet au 30 juin) par tacite reconduction jusqu'à dénonciation de cette déclaration par l'une des deux parties.

Fait à :

Le :

FICHE N°3

Les démarches administratives à faire par le piégeur pour une saison cynégétique (1er juillet au 30 juin)



1. La déclaration de piégeage :

Voir fiche n° 5

- Avant la pose de tout piège, une déclaration est à faire en mairie, et elle est au moins annuelle.
- Elle est à faire en deux exemplaires (l'un à la mairie, l'autre au piégeur)
- Elle est valable jusqu'au 30 juin de l'année cynégétique en cours.
- Elle doit être visée par le maire et affichée en mairie.



2. Le registre de piégeage

Voir fiche n° 6

Les piégeurs agréés doivent tenir un relevé quotidien, par commune, du nombre de pièges tendus ainsi que des prises journalières, et les éventuelles prises accidentelles d'espèces gibier, protégées et domestiques.

3. Le bilan de piégeage

Voir fiche n°7

Le piégeur envoie un bilan annuel à la Fédération des Chasseurs, **avant le 30 septembre de chaque année** (1 par commune).

Attention : à faire même s'il n'y a pas eu de pratique de piégeage ou de capture au cours de l'année cynégétique écoulée.

FICHE N°4

Marquage et visite des pièges de toutes les catégories

• Tous les pièges sont marqués avec le numéro du piégeur.

Pensez à faire frapper des plaques ou des rondelles pour les collets et les pièges achetés en commun (achat de pièges par l'ACCA...).

Il est préférable de n'avoir qu'un numéro par piège, car il faudra autant de déclarations de piégeage que de numéros sur les pièges. De plus, en cas d'infraction, tous les piégeurs pourraient être tenus pour responsables.

• Il n'est pas exigé que la marque soit apparente lorsque le piège est tendu.

• Tous les pièges doivent être visités tous les matins par le piégeur ou son préposé.

Le préposé est une personne déléguée pour aller voir les pièges à la place du piégeur. Il est conseillé de mettre cette délégation par écrit pour éviter toute ambiguïté en cas de contrôle.

• Pour les collets à arrêtoir (3ème catégorie) et les pièges à lacet (4ème catégorie), la visite doit intervenir au plus tard **dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.**

• **La mise à mort des animaux doit intervenir immédiatement et sans souffrance** (possibilité d'utiliser une arme à feu).

• En cas de capture accidentelle d'espèces protégées ou gibier (même blessées), ces animaux doivent être relâchés sur-le-champ.

Si l'animal est mort, il doit être enterré sur place. Si la nature du terrain ne le permet pas, contactez la Fédération des Chasseurs ou l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour obtenir une dérogation de déplacement.

FICHE N°5

La déclaration de piégeage

Département des Deux-Sèvres

DECLARATION DE PIEGEAGE
Du 1er juillet 20..... au 30 juin 20.....
Du20.....20.....

Déclarant :

NOM – Prénom
Adresse
CODE POSTAL – COMMUNE

Agissant en qualité de :

- Propriétaire Exploitant Président ACCA de
 Autre (à préciser) (par délégation du propriétaire, possesseur ou fermier)

Déclare piéger faire piéger (1) conformément à l'arrêté ministériel du 18 avril 2007

Sur ma propriété Sur le territoire de chasse (1) sur la commune de

Espèce(s) recherchée(s) (2) :

Catégories et types de pièges utilisés :

- Cat. 1. Boîtes à fauves et tous autres pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps (3)
Cat. 2. Pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal.
Cat.3. Collets munis d'un arrêtoir.
Cat.4. Pièges à lacet déclenchés par pression sur une palette, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de capturer l'animal par une partie de son corps, sans le tuer.
Cat.5. Pièges n'appartenant pas aux catégories précédentes et ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade.

Lieux dits où seront tendus les pièges :

Nom-Prénom du piéger agréé:

N° d'agrément :

Nom-Prénom du piéger non agréé:

Cette déclaration est faite pour une durée de mois (période maximale : 12 mois, du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante).

Inférieur ou égal à 12 mois

Fait à le

Signature du piéger

Signature du déclarant,

Visa du Maire de la commune
du lieu de piégeage

Identique si piéger et déclarant sont la même personne

Visa du maire obligatoire

Document à établir en 2 exemplaires :

- 1 ex affiché en mairie
 1 ex conservé par le déclarant (à présenter à toute réquisition)

- (1) cocher la case concernée,
(2) se conformer à la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Deux-Sèvres et pour la période de piégeage souhaitée,
(3) à compter du 1er juillet 2007, toute personne utilisant des boîtes ou cage-pièges doit être agréée au titre de piéger, sauf pour la régulation des ragondin et des rats musqués.

FICHE N°6

Le registre de piégeage



Sur un registre, les piégeurs agréés doivent tenir un relevé quotidien du nombre de pièges tendus ainsi que de leurs prises jour par jour (un par commune).
Ne pas oublier les éventuelles prises d'espèces gibiers ou protégées.

Exemple de feuille complétée du registre de piégeage pour le mois de décembre

PIÉGEAGE RÉALISÉ DURANT LE MOIS DE DÉCEMBRE
SUR LA COMMUNE DE *La Brèche*

JOUR	NOMBRE DE PIÈGES TENDUS PAR CATÉGORIE				NOMBRE DE CAPTURES EFFECTUÉES PAR ESPÈCE				AUTRES ESPÈCES RELÂCHÉES		
	1	2	3	4	RENOUD	FOUINE	CORNEILLE	PIE		RAT MUSQUÉ	LAGONDIN
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
TOTALIX											

Les quatre catégories de pièges utilisables dans le département

Jour par jour on note le nombre de pièges tendus.
Exemple le 12/12 sont tendus :
1 cage à corneille (1ere cat)
1 boîte 2 entrées (1ere cat)
1 piège à oeuf (2eme cat)
3 collets à arrêtoir (3e cat)
2 pièges billard (4e cat)
2 pièges MCL (4e cat)

Nom de la commune

Espèces d'animaux classés nuisibles ou autres qui ont été capturées

Exemple : le 12/12
1 renard et 1 genette ont été pris.
Le renard est tué sur place. La genette est relâchée.

Exemple : le 30/12
1 renard et 1 ragondin ont été pris

Les 31 jours du mois de décembre



FICHE N°7

Le bilan de piégeage

Le piégeur envoie un bilan annuel à la Fédération des Chasseurs, **avant le 30 septembre de chaque année** (1 par commune).

Attention : A faire même s'il n'y a pas eu de pratique de piégeage au cours de l'année cynégétique écoulée.

1ere partie

RELEVÉ ANNUEL DE PIÉGEAGE

Pour la saison allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

PIÉGEUR
Nom: DUPONT, Prénoms: PIERRE
N° de carte: 1234567890
N° agrément: 72-1000-3234
Signature: [Signature] le 6 juillet 2015

DÉTENTEUR DU DROIT DE PIÉGEAGE
Nom: DUPONT, Prénoms: PIERRE
N° de carte: 1234567890
N° de la commune de piégeage (article 6)
Signature: [Signature] le 6 juillet 2015

COMMUNE DE PIÉGEAGE CONCERNÉE	1 ^{er} plan	1 ^{er} lot	1 ^{er} terrain
La Bèche	100h	10h	

Si vous n'avez pas piégé cette saison, signez simplement ce bilan ind.
« Pour diverses raisons, je n'ai pas pratiqué cette saison d'activité de piégeage. »

A _____ le _____
Signature: _____

Saison de piégeage

Identité du piégeur

Surface et nature de la ou des zones piégées

Partie à remplir uniquement s'il n'y a pas eu de pratique de piégeage au cours de l'année cynégétique écoulée

2eme partie

Bilan des captures :

BILAN ANNUEL DE PIÉGEAGE

NOMBRE DE CAPTURES EFFECTUÉES PAR TYPE DE PIÉGEAGE						
BOITE	BOITE À OEUFS					
BOITE	3	2			14	36
BOITE À OEUFS			10	54		
BOITE À OEUFS	3					
BOITE À OEUFS						
BOITE À OEUFS	8	1				
BOITE À OEUFS		3				
TOTAL	14	6	10	54	14	36

NOMBRE DE PIÉGES TENUS PAR CATÉGORIE						
BOITE	BOITE À OEUFS					
BOITE						
BOITE À OEUFS						
BOITE À OEUFS						
BOITE À OEUFS						
BOITE À OEUFS						
BOITE À OEUFS						
TOTAL	34	34	54	54	143	234

Nombre de captures par espèce et par catégorie de piège.
Exemple : 3 renards avec des boîtes, 3 fougines avec piège à oeuf.

J : nombre de jour où les pièges sont tendus sur le terrain
Exemple : en janvier le piège à oeuf a été tendu 22 jours

P : nombre de pièges tendus pour la catégorie
Exemple : en janvier 1 piège à oeuf a été tendu

Total par espèce :
Exemple 14 renards, 36 ragondins...

Total du temps de piégeage.
Exemple : la boîte a été tendue 94 jours durant l'année de piégeage.



FICHE N°8

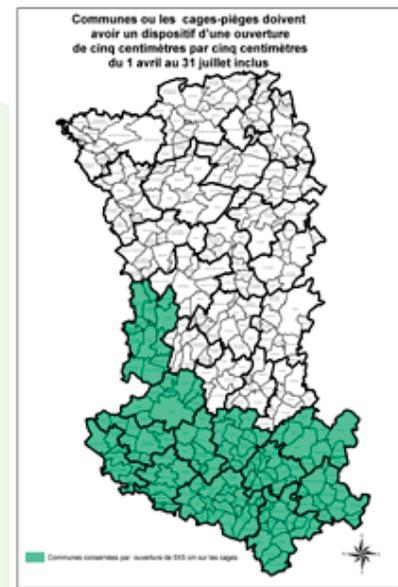
Le piégeage du ragondin et du rat musqué sans agrément



Toute personne peut piéger le ragondin et le rat musqué uniquement avec des cages-piège (1ère catégorie) sans l'obligation d'être agréée piégeur.

Cependant elle doit :

- Faire une déclaration de piégeage en mairie et obtenir le droit de destruction du propriétaire, possesseur ou fermier.
- Visiter les pièges tous les matins (avant 12h)
- La mise à mort des animaux doit intervenir **immédiatement et sans souffrance**.
- Réaliser un bilan de piégeage et l'envoyer à la Fédération des Chasseurs, **avant le 30 septembre de chaque année** (1 par commune).



Attention : sur le département des Deux-Sèvres, avec l'arrêté vison d'Europe, **les cages situées dans les communes en vert sur la carte doivent être munies d'un dispositif permettant au vison d'Europe de s'échapper, du 1er avril au 31 juillet inclus.**

Le dispositif consiste en une ouverture de 5 cm x 5 cm sur le dessus de la cage, qui **doit être obstruée le reste de l'année.**

FICHE N°9

Le piégeage à l'intérieur des bâtiments



Pour le piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage ainsi que les enclos attenants à l'habitation visée au I de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement *

- Le piègeur n'a pas besoin d'être agréé.
- Il doit utiliser des pièges homologués.
- Pour les pièges de 2ème catégorie, les distances de sécurité par rapport aux maisons des tiers, chemins, et voies d'accès ne sont pas à respecter. Cependant, la présence d'animaux domestiques comme les chats risque de multiplier les prises accidentelles. Il est donc préférable d'éviter la pose dans les cours, jardins, et enclos attenants à l'habitation visée au I de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement *
- Un bilan annuel des prises (année cynégétique du 1er juillet au 30 juin) est envoyé au Préfet et à la Fédération Départementale des Chasseurs au plus tard le 30 septembre de l'année cynégétique.



* Extrait du Code de l'Environnement :

Article L424-3 1. Toutefois, le propriétaire ou possesseur [...] dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'Homme.

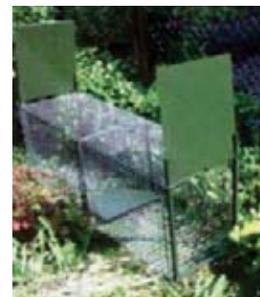
FICHE N°10

Les boîtes une ou deux entrées

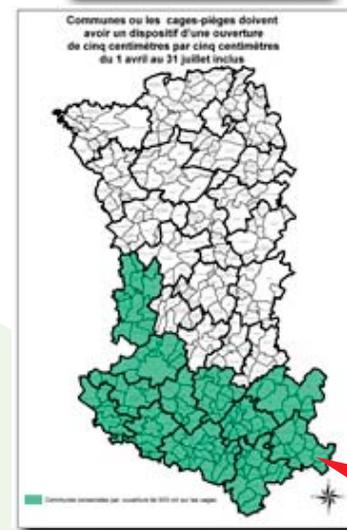
1ère catégorie

(non soumises à homologation, peuvent être fabriquées)

Les boîtes à fauves ou cages sont des pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps.



- Elles peuvent donc être placées en tous lieux.
- Il n'y a pas de distance par rapport aux routes, aux habitations, ou toutes autres structures.
- Elles peuvent être placées en coulée, directement sur le passage de l'animal. En cas de capture accidentelle, l'animal est relâché sans être blessé.
- Elles doivent être visitées tous les matins, par le piègeur ou son préposé.



Attention : dans le sud du département des Deux-Sèvres (arrêté vison), les cages placées sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, doivent être munies d'un dispositif permettant au vison d'Europe de s'échapper d'avril à juillet inclus. Le dispositif consiste en une ouverture de 5 cm x 5 cm sur le dessus de la cage, qui doit être obstruée le reste de l'année.

Communes où l'entrée de 5 x 5cm est obligatoire d'avril à juillet

Boîte tombante



Cage à renard



Boîte une entrée



FICHE N° 11 Les cages à corvidés

**1^{ère} catégorie
(non soumises à homologation, peuvent être fabriquées)**

Les corbeautières :

Permettent la capture simultanée d'un grand nombre de corvidés dans le piège.



- Elles peuvent être placées en tous lieux.
- Il n'y a pas de distance par rapport aux routes, aux habitations, ou toutes autres structures.
- Il est préférable qu'elles soient mobiles afin de permettre le déplacement en fonction des cultures (pour capturer les oiseaux avant les dégâts).
- Elles doivent être visitées tous les matins, par le piègeur ou son préposé (Attention aux rapaces qui peuvent entrer, ils doivent être relâchés sans être blessés).

Les cages à corneille noire ou à pie :



La cage à corneille

- même utilisation que la corbeautière.
- Elle est efficace pour capturer les couples disséminés sur le territoire.



La cage à pie bavarde

- Elle est efficace pour capturer les couples disséminés sur le territoire.

A utiliser uniquement dans les cultures maraîchères, les vergers, et les enclos de pré-lâcher de petits gibiers chassables.

Définition de maraichage :

c'est la culture de légumes, de certains fruits, de certaines fines herbes et fleurs à usage alimentaire, de manière **professionnelle**, c'est à dire dans le but d'en faire un profit ou simplement d'en vivre, ce qui le distingue du jardinage.

FICHE N° 12 Les pièges de 2^{ème} catégorie (pièges qui tuent)



Les piègeurs doivent signaler de manière apparente sur les chemins et voies d'accès les zones dans lesquelles sont tendus les pièges.



Attention :
l'utilisation en coulée de pièges de 2^{ème} catégorie est interdite

Tous les pièges de 2^{ème} catégorie ne doivent pas être tendus :



- A moins de 50 m ,des routes et chemins ouverts au public.



- A moins de 200 m ,des habitations.

Dans les Deux-Sèvres, les pièges de 2^{ème} catégorie ne doivent pas être tendus :



- A moins de 200 m de tous points d'eau (cours d'eau, bras morts, canaux, plans d'eau, étangs) : arrêté vison d'Europe.



FICHE N° 13

Les pièges à oeuf

(2ème catégorie)



Attention :

Le piège à oeuf est fait pour prendre des fouines (seul mustélide classé nuisible). Dans le département des Deux-Sèvres, la fouine est piégeable **uniquement à moins de 250 m des bâtiments ou élevages avicoles.**



Les pièges à oeuf ne peuvent être tendus que la nuit. Ils doivent être détendus ou neutralisés dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.



Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux pièges placés en jardinier ou en caisse munie d'une entrée de onze centimètres. **Ce dispositif est obligatoire dans le cadre de la protection du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe par arrêté du 10 juillet 2015.**



Cantons où les pièges de deuxième catégorie sont interdits sur les abords des cours d'eau et bras mort, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive



Dans les communes en rouge sur la carte, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel, l'usage des pièges qui tuent est interdit à moins de 200 m des points d'eau.

Arrêté du 10 juillet 2015 visant à la protection du vison d'Europe, du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe.



FICHE N° 14

Pièges en X (de 13 x 13; de 18 x 18; de 25 x 25)

(2ème catégorie)



Les pièges en X sont de plusieurs tailles. Le choix de la taille de piège se fera en fonction de l'espèce recherchée ou en fonction de la méthode de piégeage.

Ils sont interdits à moins de 200 m des cours d'eau, étangs ou marais; 50 m des routes et chemins; 200 m des habitations (voir fiche n° 12).

Dans les Deux-Sèvres ils peuvent être utilisés :

- A plus de 200 m des cours d'eau, étangs, et marais.

- En gueule de terrier de renard. Toutefois, **cette utilisation est déconseillée, car le piège n'est pas sélectif.**

Attention : aux terriers fréquentés par les blaireaux, lapins (espèces chassables).

- Dans les bottes de paille et de foin pour capturer fouines et renards.

Attention : aux chats dans les bottes de paille.

- Dans une boîte comprenant une ou plusieurs ouvertures inférieures ou égales à 11 cm x 11 cm, pour les pièges de dimensions inférieures ou égales à 18 cm x 18 cm. L'appât doit être placé derrière le piège.

Cette méthode est très efficace dans les bâtiments, car le piège est sécurisé et l'entrée de 11 cm x 11 cm permet une sélectivité des prises.



FICHE N° 15

Pièges à appâts (2^{ème} catégorie)



Les pièges à appâts sont utilisables uniquement avec des appâts carnés (viande).

Voir fiche n°12 pour la législation.

Ils ne peuvent être utilisés que dans les sous-bois, dans une enceinte ménageant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm.

Les pièges à appâts sont très peu sélectifs et très difficiles à utiliser dans les Deux-Sèvres, vu les préconisations d'emploi (Arrêté castor, loutre et vison).

Ce piège est déconseillé pour sa dangerosité et sa non-sélectivité. D'autres espèces non-piégeables peuvent être attirées par la viande (chiens, genettes, etc...).



Piège PBR C910 (2^{ème} catégorie)

Dans les Deux-Sèvres, il ne peut être utilisé qu'avec un appât carné ou un oeuf. L'arrêté «vison, castor, loutre» interdit son utilisation à moins de 200 m des cours d'eau, des étangs, et des marais avec appât végétal (l'utilisation d'un appât végétal étant interdite à plus de 200 m d'un point d'eau).

Voir fiche n°12 pour la législation.



- C'est l'ouverture 11 cm x 11 cm qui fait la sélectivité de ce piège.

Piège très efficace dans les bâtiments, car il est sécurisé et l'entrée de 11 cm x 11 cm permet une sélectivité des prises.

En revanche, il est difficile de l'utiliser en nature, car l'entrée 11 cm x 11 cm suggère le piégeage de la fouine.

Dans le département des Deux-Sèvres, la fouine est piégeable uniquement à moins de 250 m des bâtiments ou élevages avicoles.



FICHE N° 16

Le collet à arrêtoir (3^{ème} catégorie)

Il peut être placé en tous lieux. Seul est autorisé l'emploi de collets homologués. **Ceux-ci sont destinés à la capture du renard.**

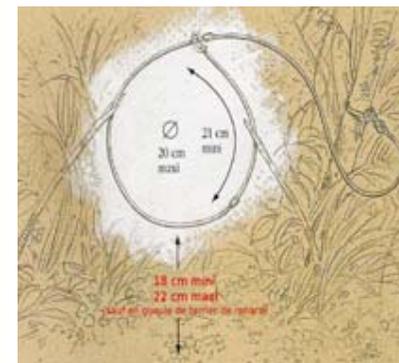
Ce piège demande une bonne connaissance du territoire et des coulées, car il est directement placé sur le passage du renard. La pose doit faire l'objet d'une attention particulière de la part du piégeur, afin de ne pas alerter le prédateur lors de son passage.



Le collet doit avoir :

- Un diamètre de câble minimal de 1.6 mm.
- Un arrêtoir inamovible ménageant une boucle d'une circonférence minimale de 21 cm pour éviter la strangulation des animaux.
- Une ouverture maximale de collet de 20 cm de diamètre.

• En milieu naturel, le collet doit être disposé à 18 cm au moins et à 22 cm au plus au-dessus du niveau du sol.



Conseil de pose :

- En coulée dans une haie.
- Dans la première raie de charrue.
- Dans les passages de traitement de céréales.



Attention : aux coulées fréquentées aussi par les chevreuils ou les blaireaux (à éviter).



La hauteur 18/22 cm ne s'applique pas aux collets placés en gueule de terrier de renards (attention à sa cohabitation avec le blaireau), à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et enclos attenants à l'habitation visée au I de l'article L.423-3 du Code de l'Environnement*, le collet est tendu directement sur le passage emprunté par l'animal.

*Voir fiche n°9 pour la définition.

FICHE N° 17

Les pièges à lacet

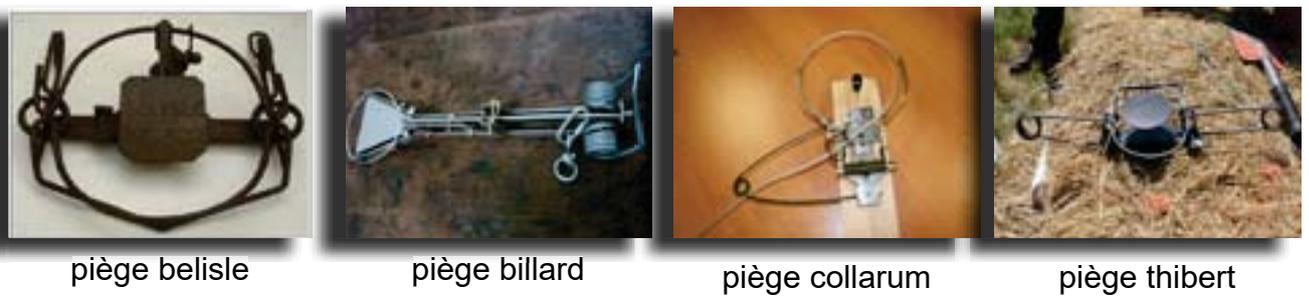
(4ème catégorie)

Les pièges à lacet, déclenchés par pression sur une palette, capturent l'animal par une partie de son corps, sans le tuer. Ils remplacent les pièges à mâchoires en étant plus efficaces et non mutilants.

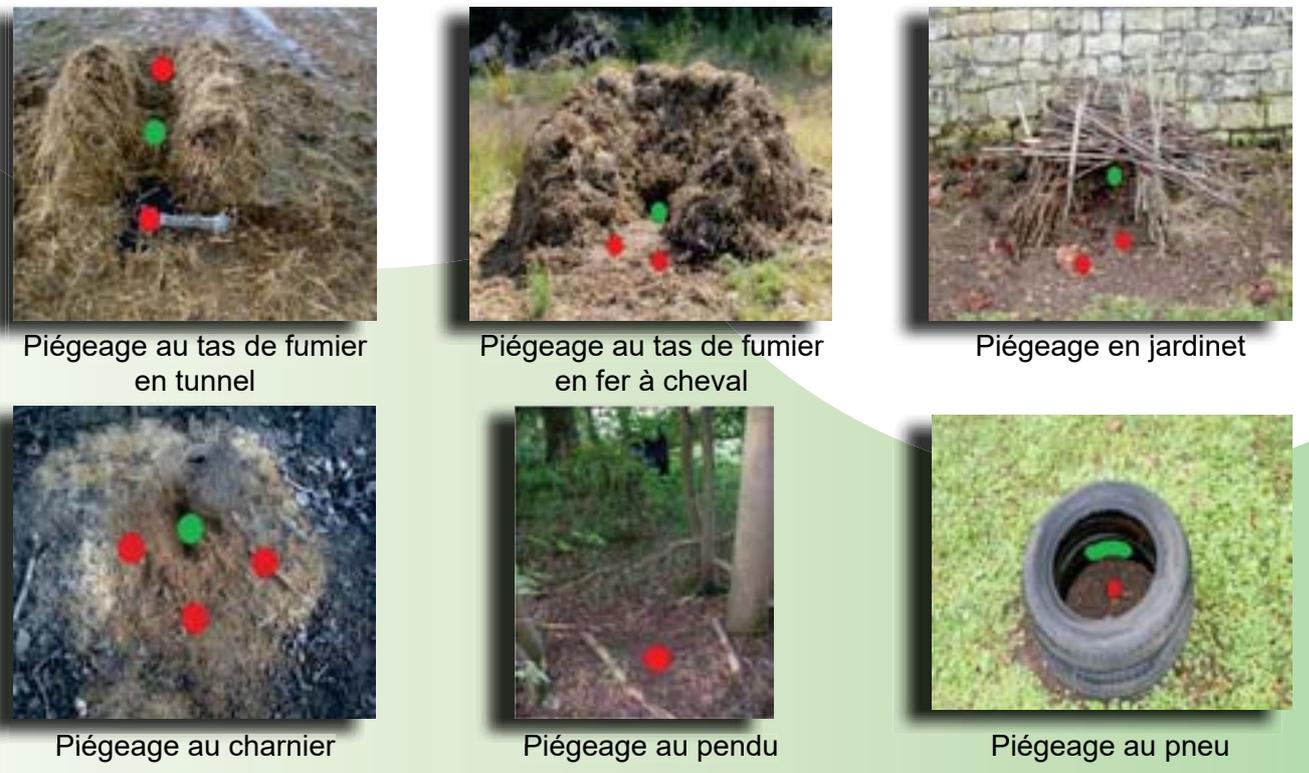
- Ils peuvent être placés en tous lieux.
- Il n'y a pas de distance à respecter par rapport aux routes, habitations, ou tout autre structure.
- Ils doivent être visités tous les matins, dans les deux heures qui suivent le lever du soleil, par le piégeur ou par son préposé.



Les différents pièges :



Différentes techniques de piégeage :



■ Position des pièges

■ Position des appâts

Tous les pièges doivent être enterrés sous un substrat meuble (exemple : terreau, sable fin, fumier décomposé...)